

Séance plénière

➤ JEUDI 16 JANVIER 2014 APRÈS-MIDI (180)

PROJET DE LOI

1. Projet de loi portant des dispositions diverses en matière de Justice, n^{os} 3149/1 à 6.
 - Proposition de loi (Mme Sonja Becq et M. Raf Terwingen) modifiant le Code d'instruction criminelle en ce qui concerne l'assistance de l'avocat lors de la première audition, n^o 3143/1.

TITRE 2

Modification de l'article 141ter du Code pénal Les mots "sans justification" sont supprimés dans l'article 141ter du Code pénal, inséré par la loi du 19 décembre 2003 et remplacé par la loi du 18 février 2013, afin d'éviter toute confusion dans l'interprétation.

TITRE 3

Modification du Code d'instruction criminelle Chapitre 1er - Modification de l'article 24 du titre préliminaire du Code de procédure pénale Cet article vise à supprimer la différence entre le texte français et le texte néerlandais de l'article 24 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale.

Chapitre 2 – Destruction des biens saisis Le projet de loi introduit une nouvelle règle relative à la destruction de certaines catégories de biens saisis à la requête du procureur du Roi. La destruction de ces biens saisis devrait entraîner une diminution significative des frais de justice liés à la conservation en nature de ces biens et une protection optimale des intérêts de la société et des services publics contre les biens dangereux. Les droits de la défense en matière pénale sont garantis par la prise d'échantillons des matières concernées et l'enregistrement de photos ou de vidéos des pièces qui peuvent être utilisées comme moyens de preuve. Si le propriétaire des biens détruits n'est pas poursuivi ou est acquitté, l'État devra verser une indemnité s'il apparaît que les biens détruits n'avaient rien d'illégal.

Chapitre 3 - Modification de l'article 47bis du Code d'Instruction criminelle

Ce chapitre vise à exécuter l'arrêt n^o 7/2013 du 14 février 2013 de la Cour constitutionnelle portant sur la loi du 13 août 2011 modifiant le Code d'instruction criminelle et la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive afin de conférer des droits, dont celui de consulter un avocat et d'être assistée par lui, à toute personne auditionnée et à toute personne privée de liberté. Bien qu'elle ait considéré les grands principes de cette loi conformes à la Constitution dans son arrêt, la Cour constitutionnelle a annulé la loi sur trois points qui portent tous sur l'article 47bis du Code d'Instruction criminelle. La présente disposition vise dès lors l'adaptation de l'article concerné sur ces points.

Chapitre 4 - Modification de l'article 47quinquies du Code d'instruction criminelle Le Code d'instruction criminelle prévoit, en son article 47quinquies, § 2, la protection des fonctionnaires de police dans le cadre de l'exécution de leurs missions, mais pas dans le cadre des formations qui leur sont données avant leur entrée en service et qui sont destinées à l'apprentissage de différentes techniques d'exécution, impliquant notamment la commission d'infractions de roulage.

L'insertion dans l'article 47quinquies comblerait cette lacune en octroyant une protection similaire aux fonctionnaires de police de cette direction qui, dans le cadre de leur formation et en vue de pouvoir exécuter les méthodes particulières de recherche de l'observation et de l'infiltration, commettraient des infractions de roulage.

Chapitre 5 - Modification des articles 589, 590 et 597 du Code d'instruction criminelle

Dans les articles 589, alinéa 2, 4°, 590, 16°, et 597 du Code d'instruction criminelle, les mots "ou une règle de droit dérivé de l'Union européenne liant la Belgique" sont insérés après les mots "conventions internationales".

Ces instruments ont pour objectif de mettre sur pied un système informatique d'échange d'information sur les condamnations entre les États membres de l'UE.

Depuis le 30 mars 2006, la Belgique est déjà interconnectée via le système dans le cadre du projet pilote NJR. Depuis le 8 avril 2013, la Belgique doit être connectée via ECRIS à l'Allemagne, la Bulgarie, l'Espagne, la Finlande, la France, l'Irlande, les Pays-Bas, la Pologne, la République tchèque et le Royaume-Uni. Il est désormais prévu une base légale expresse pour cette connexion.

Le projet de loi n° 3149 est adopté par 89 voix contre 37 et 13 abstentions